

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(THE GAMBIA *v.* MYANMAR)

ADMISSIBILITY  
OF THE DECLARATIONS OF INTERVENTION

**ORDER OF 3 JULY 2024**

**2024**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE *c.* MYANMAR)

RECEVABILITÉ  
DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION

**ORDONNANCE DU 3 JUILLET 2024**

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Admissibility  
of the Declarations of Intervention, Order of 3 July 2024,  
I.C.J. Reports 2024, p. 729*

---

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité  
des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024,  
C.I.J. Recueil 2024, p. 729*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-159613-7  
e-ISBN 978-92-1-154417-6

Sales number  
N° de vente: **1326**

3 JULY 2024

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(THE GAMBIA v. MYANMAR)

ADMISSIBILITY  
OF THE DECLARATIONS OF INTERVENTION

---

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE c. MYANMAR)

RECEVABILITÉ  
DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION

3 JUILLET 2024

ORDONNANCE

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-18
I. INTRODUCTION	19-26
II. CONFORMITY OF THE DECLARATIONS OF INTERVENTION WITH THE REQUIREMENTS SET OUT IN ARTICLE 82 OF THE RULES OF COURT	27-36
A. Article 82, paragraph 1, of the Rules of Court	28-32
B. Article 82, paragraph 2, of the Rules of Court	33-35
III. WHETHER THE DECLARATIONS OF INTERVENTION GO BEYOND THE PERMITTED SCOPE OF INTERVENTION UNDER ARTICLE 63 OF THE STATUTE	37-45
IV. CONCLUSION	46-48
OPERATIVE CLAUSE	49

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-18
I. INTRODUCTION	19-26
II. CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION AUX EXIGENCES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT DE LA COUR	27-36
A. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour	28-32
B. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour	33-35
III. QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION SORTENT DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT	37-45
IV. CONCLUSION	46-48
DISPOSITIF	49

---

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

**3 July 2024**

2024  
3 July  
General List  
No. 178

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(THE GAMBIA v. MYANMAR)

ADMISSIBILITY  
OF THE DECLARATIONS OF INTERVENTION

ORDER

*Present: President SALAM; Vice-President SEBUTINDE; Judges TOMKA, YUSUF, XUE, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judges ad hoc PILLAY, KRESS; Registrar GAUTIER.*

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 48 and 63 of the Statute of the Court and to Articles 82, 83, 84 and 86 of the Rules of Court,

*Makes the following Order:*

1. On 11 November 2019, the Republic of The Gambia (hereinafter “The Gambia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar (hereinafter “Myanmar”) concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

**3 juillet 2024**2024  
3 juillet  
Rôle général  
n° 178APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE c. MYANMAR)

RECEVABILITÉ  
DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION

## ORDONNANCE

*Présents* : M. SALAM, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ;  
MM. TOMKA, YUSUF, M<sup>me</sup> XUE, M. NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH,  
MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU,  
TLADI, *juges* ; M<sup>me</sup> PILLAY, M. KRESS, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER,  
*greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 63 du Statut de la Cour et les articles 82, 83, 84 et 86  
de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante* :

1. Le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après la « Gambie ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après le « Myanmar ») concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des

General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the “Genocide Convention” or the “Convention”).

2. In its Application, The Gambia sought to base the Court’s jurisdiction on Article IX of the Genocide Convention, in conjunction with Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.

3. The Application contained a Request for the indication of provisional measures, submitted pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. The Registrar immediately communicated to the Government of Myanmar the Application containing the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by The Gambia of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

5. In addition, by a letter dated 11 November 2019, the Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the above-mentioned Application and Request.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Registrar notified the Member States of the United Nations through the Secretary-General, and any other State entitled to appear before the Court, of the filing of the Application, by transmission of the printed bilingual text.

7. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. The Gambia chose Ms Navanethem Pillay and Myanmar chose Mr Claus Kress.

8. By an Order of 23 January 2020, the Court, having heard the Parties, indicated certain provisional measures.

9. By a further Order of 23 January 2020, the Court fixed 23 July 2020 and 25 January 2021 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by The Gambia and a Counter-Memorial by Myanmar. By an Order of 18 May 2020, at the request of the Applicant, the Court extended to 23 October 2020 and 23 July 2021 the respective time-limits for the filing of the Memorial of The Gambia and the Counter-Memorial of Myanmar. The Gambia filed its Memorial within the time-limit thus extended.

10. By a letter dated 24 January 2020, pursuant to the instructions of the Court under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the States parties to the Genocide Convention the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In addition, by a letter of the same date, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the United Nations, through

Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, la Gambie entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

3. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Myanmar la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Gambie de cette requête et de cette demande.

5. En outre, par lettre en date du 11 novembre 2019, le greffier a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande susvisées.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, et tout autre État admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Gambie a désigné M<sup>me</sup> Navanethem Pillay et le Myanmar, M. Claus Kress.

8. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

9. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnance du 18 mai 2020, à la demande de la Gambie, la Cour a reporté au 23 octobre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Gambie et au 23 juillet 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

10. Par lettre en date du 24 janvier 2020, sur les instructions données par la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux États parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En outre, par lettre datée du même jour, il a, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du

its Secretary-General, the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court.

11. By a joint letter dated 11 November 2020, the Governments of Canada and the Kingdom of the Netherlands, referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, asked to be furnished with copies of the pleadings and documents filed in the case. Having ascertained the views of the Parties in accordance with that same provision, and having taken into account the objection raised by one Party, the Court decided that it would not be appropriate to grant that request. The Registrar communicated this decision to the Governments of Canada and the Kingdom of the Netherlands, and to the Parties, by letters dated 27 November 2020.

12. On 20 January 2021, within the time-limit prescribed by Article 79*bis*, paragraph 1, of the Rules of Court, Myanmar raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Consequently, by an Order of 28 January 2021, the Court, noting that by virtue of Article 79*bis*, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, and taking account of Practice Direction V, fixed 20 May 2021 as the time-limit within which The Gambia could present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Myanmar. The Gambia filed its written statement on 20 April 2021.

13. Public hearings on the preliminary objections raised by Myanmar were held on 21, 23, 25 and 28 February 2022. By a Judgment of 22 July 2022, the Court found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of the Genocide Convention to entertain the Application filed by The Gambia on 11 November 2019, and that the said Application was admissible.

14. By an Order of 22 July 2022, the Court fixed 24 April 2023 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Myanmar. By Orders of 6 April 2023 and 12 May 2023 respectively, the Court, at the request of the Respondent, extended that time-limit first to 24 May 2023 and then to 24 August 2023. The Counter-Memorial of Myanmar was filed within the time-limit thus extended.

15. By an Order of 16 October 2023, the Court authorized the submission of a Reply by The Gambia and a Rejoinder by Myanmar, and fixed 16 May 2024 and 16 December 2024 as the respective time-limits for the filing of those written pleadings. The Gambia duly filed its Reply.

16. On 15 November 2023, the Republic of the Maldives (hereinafter “the Maldives”) filed a Declaration of intervention in the case, with reference to Article 63 of the Statute of the Court. On the same date, a Joint Declaration of intervention was filed, pursuant to the same provision, by Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter respectively “Canada”,

Secrétaire général de celle-ci, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

11. Par lettre conjointe en date du 11 novembre 2020, les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont demandé que leur soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et documents déposés en l'affaire. Après avoir consulté les Parties conformément à la disposition susvisée et tenu compte de l'objection élevée par l'une d'elles, la Cour a décidé qu'il ne serait pas approprié d'accéder à cette demande. Par lettres en date du 27 novembre 2020, le greffier a communiqué cette décision aux Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, ainsi qu'aux Parties.

12. Le 20 janvier 2021, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour, notant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue, et tenant compte de l'instruction de procédure V, a fixé au 20 mai 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Gambie d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar. La Gambie a déposé son exposé écrit le 20 avril 2021.

13. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar ont été tenues les 21, 23, 25 et 28 février 2022. Par arrêt du 22 juillet 2022, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête introduite par la Gambie le 11 novembre 2019, et que ladite requête était recevable.

14. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnances du 6 avril 2023 et du 12 mai 2023, respectivement, la Cour, à la demande du Myanmar, a reporté cette échéance au 24 mai 2023 puis au 24 août 2023. Le contre-mémoire du Myanmar a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

15. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar, et a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces écritures. La Gambie a dûment déposé sa réplique.

16. Le 15 novembre 2023, la République des Maldives (ci-après les «Maldives») a déposé une déclaration d'intervention en l'espèce, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration conjointe d'intervention fondée sur la même disposition a été déposée par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, respectivement, l'«Alle-

“Denmark”, “France”, “Germany”, “the Netherlands” and “the United Kingdom”; together the “Joint Declarants”). In accordance with Article 83, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar immediately transmitted certified copies of the Declaration of the Maldives and of the Joint Declaration to The Gambia and Myanmar, which were informed that 15 January 2024 had been fixed as the time-limit for the submission of written observations on those two Declarations. In accordance with paragraph 2 of the same Article, the Registrar also transmitted copies of the Declarations to the Secretary-General of the United Nations and to the States entitled to appear before the Court.

17. By letters dated 15 January 2024, Myanmar and The Gambia each filed written observations on the Declaration of intervention submitted by the Maldives and on the Joint Declaration submitted by Canada, Denmark, France, Germany, the Netherlands and the United Kingdom. While Myanmar objected to the admissibility of the two Declarations, The Gambia contended that they were admissible.

18. By letters dated 24 January 2024, the Registrar informed the Parties, the Maldives and the Joint Declarants that, in light of the fact that Myanmar had objected to the admissibility of the Declarations of intervention, the Court was required, pursuant to Article 84, paragraph 2, of its Rules, to hear the States seeking to intervene and the Parties on the admissibility of the Declarations of intervention, and had decided to do so by means of a written procedure. The Registrar further stated that the Court had fixed 26 February 2024 as the time-limit within which the States seeking to intervene could furnish their written observations on the admissibility of their Declarations and 26 March 2024 as the time-limit within which the Parties could furnish their written observations in response.

The Maldives filed its written observations on the admissibility of its Declaration of intervention on 21 February 2024 and the Joint Declarants filed their written observations on the admissibility of their Declaration of intervention on 26 February 2024. The Parties filed their written observations in response on 26 March 2024.

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

19. Article 63 of the Statute of the Court provides that:

“1. Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith.

magne», le «Canada», le «Danemark», la «France», les «Pays-Bas» et le «Royaume-Uni»; collectivement, les «États ayant présenté une déclaration conjointe»). En application du paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, le greffier a immédiatement transmis une copie certifiée conforme de la déclaration des Maldives et de la déclaration conjointe à la Gambie et au Myanmar, qui ont été informés que la Cour avait fixé au 15 janvier 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites sur ces deux déclarations. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, le greffier a également transmis copie des déclarations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour.

17. Par lettres en date du 15 janvier 2024, le Myanmar et la Gambie ont l'un et l'autre déposé des observations écrites sur la déclaration d'intervention présentée par les Maldives et la déclaration conjointe présentée par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité des deux déclarations, la Gambie affirmant pour sa part qu'elles étaient recevables.

18. Par lettres en date du 24 janvier 2024, le greffier a informé les Parties, les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe que, le Myanmar ayant fait objection à la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour devait, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, entendre les États désireux d'intervenir ainsi que les Parties sur la recevabilité des déclarations d'intervention, et avait décidé à cet égard de procéder par voie écrite. Le greffier a en outre indiqué que la Cour avait fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient fournir leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations et au 26 mars 2024 celle du délai dans lequel les Parties pourraient communiquer leurs observations écrites en réponse.

Les Maldives ont déposé leurs observations écrites sur la recevabilité de leur déclaration d'intervention le 21 février 2024 et les États ayant présenté une déclaration conjointe ont fait de même le 26 février 2024. Les Parties ont déposé leurs observations écrites en réponse le 26 mars 2024.

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

19. L'article 63 du Statut de la Cour est ainsi libellé :

«1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Every State so notified has the right to intervene in the proceedings; but if it uses this right, the construction given by the judgment will be equally binding upon it.”

20. The Court recalls that intervention under Article 63 of the Statute, which is an incidental proceeding, involves the exercise of a right by a State party to a convention the construction of which is in question before the Court (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation)*, *Admissibility of the Declarations of Intervention*, Order of 5 June 2023, *I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 361, para. 26; *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*, *Declaration of Intervention of New Zealand*, Order of 6 February 2013, *I.C.J. Reports 2013*, p. 5, para. 7; *Haya de la Torre (Colombia v. Peru)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1951*, p. 76; *S.S. “Wimbledon”*, *Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 12).

21. The object of the intervention under Article 63 of the Statute is limited to the construction of the convention concerned. In this context, the Court is not required to ascertain whether the State seeking to intervene has “an interest of a legal nature” which “may be affected by the decision [of the Court]” in the main proceedings, as it is obliged to do when it is seised of an application for permission to intervene under Article 62 of the Statute. The legal interest of the declarant State in the construction of the convention is presumed by virtue of its status as a party thereto.

22. When a declaration of intervention is filed, the Court must ensure that it falls within the provisions of Article 63 of the Statute and that it meets the requirements set forth in Article 82 of the Rules of Court (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation)*, *Admissibility of the Declarations of Intervention*, Order of 5 June 2023, *I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 362, para. 28; *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*, *Declaration of Intervention of New Zealand*, Order of 6 February 2013, *I.C.J. Reports 2013*, pp. 5-6, para. 8).

23. In the present case, the Declarations of intervention concern the construction of provisions of the Genocide Convention.

24. The States seeking to intervene and The Gambia submit that the Declarations of intervention are admissible, given that they meet all the requirements set out in Article 63 of the Statute and Article 82 of the Rules of Court.

25. Myanmar, for its part, considers that the Declarations are inadmissible.

26. Although the Declarations of intervention were presented separately, the Court, in accordance with the principle of the good administration of justice, will decide on their admissibility in a single Order.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

20. La Cour rappelle que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut, qui est une procédure incidente, concerne l'exercice d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 361, par. 26; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76; *Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 12).

21. L'objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause. Dans ce contexte, la Cour n'a pas à rechercher si l'État qui désire intervenir possède « un intérêt d'ordre juridique » qui est « pour lui en cause » dans la procédure principale, comme elle est tenue de le faire quand elle est saisie d'une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut. L'intérêt juridique que possède l'État déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci.

22. Lorsqu'une déclaration d'intervention est déposée, la Cour doit s'assurer qu'elle entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et qu'elle satisfait aux exigences prévues par l'article 82 du Règlement de la Cour (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 362, par. 28; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 8).

23. Dans la présente affaire, les déclarations d'intervention portent sur l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

24. Les États désireux d'intervenir, ainsi que la Gambie, soutiennent que les déclarations d'intervention sont recevables, dans la mesure où elles satisfont pleinement aux exigences énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour.

25. Le Myanmar, pour sa part, considère que les déclarations sont irrecevables.

26. Bien que les déclarations d'intervention aient été présentées séparément, la Cour, conformément au principe de bonne administration de la justice, statuera sur leur recevabilité par une même ordonnance.

II. CONFORMITY OF THE DECLARATIONS OF INTERVENTION  
WITH THE REQUIREMENTS SET OUT IN ARTICLE 82  
OF THE RULES OF COURT

27. The Court will first examine whether the Declarations of intervention comply with the requirements of Article 82 of its Rules. The Court recalls that Article 82 was amended on 1 February 2024 and that the amendment entered into force on 1 June 2024. Since the Declarations were filed on 15 November 2023, before such amendment entered into force, the Court will examine the conformity of the Declarations of intervention with Article 82 as in force at that time. When the Declarations of intervention were filed, paragraphs 1 and 2 of that provision read as follows:

“1. A State which desires to avail itself of the right of intervention conferred upon it by Article 63 of the Statute shall file a declaration to that effect, signed in the manner provided for in Article 38, paragraph 3, of these Rules. Such a declaration shall be filed as soon as possible, and not later than the date fixed for the opening of the oral proceedings. In exceptional circumstances a declaration submitted at a later stage may however be admitted.

2. The declaration shall state the name of an agent. It shall specify the case and the convention to which it relates and shall contain:

- (a) particulars of the basis on which the declarant State considers itself a party to the convention;
- (b) identification of the particular provisions of the convention the construction of which it considers to be in question;
- (c) a statement of the construction of those provisions for which it contends;
- (d) a list of the documents in support, which documents shall be attached.”

*A. Article 82, Paragraph 1, of the Rules of Court*

28. The Court notes that the two Declarations were filed in a timely manner, before the date fixed for the opening of the oral proceedings. The Joint Declaration of Canada, Denmark, France, Germany, the Netherlands and the United Kingdom was signed by their respective Agents, whose signatures were certified by their diplomatic representatives at the seat of the Court or by the Minister of Foreign Affairs (in the case of the Netherlands), in accordance with Article 38, paragraph 3, of the Rules of Court.

29. Myanmar does not challenge the compliance of the Joint Declaration with Article 82, paragraph 1, of the Rules of Court. However, Myanmar argues that the Declaration of the Maldives is defective because the signa-

II. CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION  
AUX EXIGENCES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 82  
DU RÈGLEMENT DE LA COUR

27. La Cour examinera d'abord le point de savoir si les déclarations d'intervention sont conformes aux exigences énoncées à l'article 82 de son Règlement. La Cour rappelle que l'article 82 a été amendé le 1<sup>er</sup> février 2024 et que l'amendement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024. Les déclarations d'intervention ayant été déposées le 15 novembre 2023, soit avant l'entrée en vigueur de cet amendement, la Cour examinera la conformité des déclarations d'intervention au regard de l'article 82 en vigueur à l'époque. Lorsque les déclarations d'intervention ont été déposées, les paragraphes 1 et 2 de cette disposition étaient ainsi libellés :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

*A. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour*

28. La Cour relève que les deux déclarations ont été présentées en temps voulu, avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. La déclaration conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni a été signée par les agents respectifs de ces États, dont les signatures ont été certifiées conformes par les représentants diplomatiques de ces derniers là où la Cour a son siège ou par le ministre des affaires étrangères (dans le cas des Pays-Bas), conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement.

29. Le Myanmar ne conteste pas la conformité de la déclaration conjointe au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour. Toutefois, il soutient que la déclaration des Maldives est entachée d'un vice en ce que la signature

ture of its Agent — who is not its diplomatic representative at the seat of the Court — ought to have been authenticated by that diplomatic representative or by the competent authority of the Maldives’ Ministry of Foreign Affairs, which was not done. In Myanmar’s view, the Declaration should thus be found inadmissible.

30. The Gambia and the Maldives deny that the Declaration was formally defective. They recall that the Maldives’ Declaration was transmitted to the Court by one of its diplomatic representatives at the seat of the Court and contend that no further authentication of the Agent’s signature was required. They add that, together with its written observations filed on 21 February 2024, the Maldives provided a letter from its Minister of Foreign Affairs certifying that the signature on its Declaration was that of its appointed Agent. In their view, this confirms that the requirements of Article 38, paragraph 3, of the Rules were met.

31. The Court considers that the signature of the Agent of the Maldives should have been authenticated in the manner provided for in Article 38, paragraph 3, of the Rules of Court at the time the Declaration of intervention of the Maldives was presented. However, this defect was later remedied when the Minister of Foreign Affairs of the Maldives confirmed, in a letter provided to the Court, that the signature on the Maldives’ Declaration of intervention was that of the appointed Agent. In addition, the Court recalls that it “cannot allow itself to be hampered by a mere defect of form, the removal of which depends solely on the Party concerned” (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 14).

32. The Court finds, therefore, that both Declarations of intervention fulfil the requirements of Article 82, paragraph 1, of the Rules of Court.

#### *B. Article 82, Paragraph 2, of the Rules of Court*

33. The Court observes that both Declarations of intervention state the names of the appointed agents and specify the case and the convention to which they relate. The Declarations also contain, in individual sections: (a) the basis on which the States seeking to intervene consider themselves to be parties to the Genocide Convention; (b) the provisions of the Genocide Convention they consider to be in question in the case; (c) the construction of the provisions for which they contend; and (d) a list of documents in support of the Declarations, which documents are attached.

34. Myanmar argues that the Declarations fail to comply with Article 82, paragraph 2 (c), of the Rules of Court because they do not clearly articulate the construction of the provisions of the Genocide Convention for which they contend, but are limited to very general propositions. In Myanmar’s view, this makes it impossible to determine whether the proposed interventions relate to interpretive points that are actually in question in the

de l'agent de cet État — qui n'en est pas le représentant diplomatique là où la Cour a son siège — aurait dû être légalisée par ledit représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères des Maldives, ce qui n'a pas été le cas. De l'avis du Myanmar, la déclaration devrait donc être jugée irrecevable.

30. La Gambie et les Maldives contestent que la déclaration en question soit entachée d'un vice de forme. Elles rappellent que celle-ci a été transmise à la Cour par l'un des représentants diplomatiques des Maldives là où la Cour a son siège et soutiennent qu'aucune autre mesure d'authentification de la signature de l'agent n'était requise. Elles ajoutent que, en sus des observations écrites qu'elles ont déposées le 21 février 2024, les Maldives ont fourni une lettre de leur ministre des affaires étrangères certifiant que la signature apposée sur leur déclaration était bien celle de l'agent qu'elles avaient désigné. Selon elles, cela confirme qu'il a été satisfait aux exigences du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement.

31. La Cour estime que la signature de l'agent des Maldives aurait dû être légalisée selon les modalités prescrites par le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement au moment où la déclaration d'intervention des Maldives a été présentée, mais qu'il a été remédié à ce vice ultérieurement, lorsque le ministre des affaires étrangères des Maldives a confirmé, dans une lettre communiquée à la Cour, que la signature apposée sur la déclaration d'intervention des Maldives était bien celle de l'agent désigné. En outre, la Cour rappelle qu'elle « ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître » (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14*).

32. La Cour considère, en conséquence, que les deux déclarations d'intervention satisfont aux exigences du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour.

#### *B. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour*

33. La Cour observe que les deux déclarations d'intervention indiquent les noms des agents désignés et précisent l'affaire et la convention qu'elles concernent. Y figurent également, dans des sections distinctes : *a*) la base sur laquelle les États désireux d'intervenir se considèrent comme parties à la convention sur le génocide ; *b*) les dispositions de la convention sur le génocide dont ils estiment que l'interprétation est en cause en l'espèce ; *c*) l'interprétation qu'ils donnent de ces dispositions ; et *d*) un bordereau des documents à l'appui des déclarations, qui sont annexés.

34. Le Myanmar affirme que les déclarations ne satisfont pas à la prescription énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, car les États qui les ont soumises n'y exposent pas clairement l'interprétation qu'ils donnent des dispositions de la convention sur le génocide, mais se limitent à des propositions très générales. Selon le Myanmar, il est dès lors impossible de déterminer si les interventions envisagées se rapportent à des

proceedings and to ensure that any subsequent substantive observations under Article 86 of the Rules contend for the same construction as articulated in the Declarations of intervention. For these reasons, Myanmar maintains that the Declarations should be found inadmissible.

35. The Court recalls that Article 63 of its Statute provides for a right of intervention whenever the construction of a convention is in question. Paragraphs 2 (b) and 2 (c) of Article 82 of the Rules of Court require the States seeking to intervene to indicate the provisions they consider to be in question and to state the construction of these provisions for which they contend. These paragraphs do not require States seeking to intervene to show in addition that they address interpretive points that are in dispute in the proceedings between the parties, as contended by Myanmar. Furthermore, and contrary to what Myanmar appears to suggest, paragraph 2 (c) does not contain the requirement that a proposition for a construction of the convention in question must meet a particular standard of specificity. The Court finds that the Declarations of intervention in the present case comply with Article 82, paragraph 2 (c), of the Rules of Court.

\*

36. The Court concludes that the Declarations of intervention filed in the case meet the requirements of Article 82 of the Rules of Court.

### III. WHETHER THE DECLARATIONS OF INTERVENTION GO BEYOND THE PERMITTED SCOPE OF INTERVENTION UNDER ARTICLE 63 OF THE STATUTE

37. Myanmar emphasizes that declarations of intervention under Article 63 of the Statute must be confined to a presentation of observations on the construction of provisions of the convention in question in the case. They may not address matters relating to the merits of a case such as the evidence, the facts or the application of the convention in the case. Nor can they address the interpretation or application of other norms of international law, or issues such as the rules of procedure and evidence to be applied by the Court. In Myanmar's view, the Declarations of intervention at issue go beyond what is permissible under Article 63 of the Statute. In particular, according to Myanmar, the Maldives' Declaration discusses alleged events in Myanmar, diplomatic statements of the Maldives concerning those alleged events, the motives for filing the Declaration of intervention and the *erga omnes partes* character of obligations under the Genocide Convention. Similarly, the Joint Declaration refers to the common interest of States parties to the Genocide Convention, makes a factual assertion that sexual violence is often a cornerstone of genocidal campaigns, and presents arguments as to the standard of proof to be applied and the kinds of matters that can be regarded as evidence

questions d'interprétation qui sont effectivement en cause en l'instance et de s'assurer que les observations de fond qui pourraient être présentées ultérieurement au titre de l'article 86 du Règlement vont dans le sens de la même interprétation que celle exposée dans les déclarations d'intervention. Pour les raisons qui précèdent, le Myanmar soutient que les déclarations devraient être jugées irrecevables.

35. La Cour rappelle que l'article 63 de son Statut consacre le droit d'intervenir lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention. Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour imposent aux États désireux d'intervenir d'indiquer les dispositions dont ils estiment que l'interprétation est en cause et de préciser l'interprétation qu'ils en donnent. Ces alinéas n'exigent pas d'eux qu'ils démontrent en outre que leur intervention se rapporte à une question d'interprétation en litige entre les parties à l'instance, comme l'affirme le Myanmar. De plus, et contrairement à ce que le Myanmar semble suggérer, l'alinéa *c)* du paragraphe 2 n'exige pas que l'interprétation proposée de la convention en cause satisfasse à un critère de spécificité particulier. La Cour estime que les déclarations d'intervention considérées sont conformes à la prescription énoncée à l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

\*

36. La Cour conclut que les déclarations d'intervention déposées en l'espèce satisfont aux exigences de l'article 82 du Règlement.

### III. QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION SORTENT DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

37. Le Myanmar souligne que les déclarations d'intervention présentées sur le fondement de l'article 63 du Statut doivent se limiter à la formulation d'observations relatives à l'interprétation de dispositions de la convention en cause dans l'affaire. Elles ne peuvent pas traiter de questions touchant au fond, comme les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce. Elles ne peuvent pas non plus porter sur l'interprétation ou l'application d'autres normes de droit international, ou sur des questions telles que les règles de procédure et de preuve que la Cour doit appliquer. Selon le Myanmar, les déclarations d'intervention considérées sortent du cadre fixé par l'article 63 du Statut. En particulier, d'après lui, la déclaration des Maldives traite de faits qui se seraient produits au Myanmar, de déclarations diplomatiques émanant de celles-ci au sujet de ces faits allégués, des motivations pour le dépôt de la déclaration d'intervention et du caractère *erga omnes partes* des obligations qu'impose la convention sur le génocide. De même, la déclaration conjointe fait référence à l'intérêt commun des États parties à la convention sur le génocide, contient une assertion factuelle selon laquelle les violences sexuelles sont souvent un élément fondamental

of acts of genocide or genocidal intent. Myanmar also maintains that the Joint Declaration of intervention cannot address the construction of Article II of the Genocide Convention because that construction is not in question in the case, since the Application of The Gambia does not refer to that provision.

38. In Myanmar's view, it is not sufficient for the Court merely to disregard the parts of the Declarations that go beyond the permitted scope of intervention under Article 63 of the Statute. Where significant portions of a declaration of intervention contain impermissible matters, as Myanmar submits is the case here, the Court should find the entire declaration inadmissible. At the very least, the Court should admit the declaration only to the extent that it concerns points of interpretation that are in dispute between the parties in the proceedings.

\*

39. The Gambia maintains that the Declarations of intervention do not go beyond the limits of intervention under Article 63 of the Statute. Some of the paragraphs and sentences in the Declarations impugned by Myanmar merely provide relevant context for the Declarations, and there is no ground in the Statute or Rules of Court to find such parts inadmissible. According to The Gambia, the other parts of the Declarations challenged by Myanmar do not go beyond the construction of provisions of the Genocide Convention in question in the case. First, the proper construction of Article II of the Convention is in question in the case since the scope of that provision and the means and standards for demonstrating its violation are in dispute. Secondly, it is permissible for the declarant States to refer to other rules and principles of international law to assist in the construction of the Convention, in accordance with the customary rules of interpretation reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Thirdly, the declarant States may offer their views on the terms of establishment of breaches of the Convention's provisions, and this includes matters related to the standard of proof and type of evidence to demonstrate a breach. The Gambia also considers that, contrary to Myanmar's contention, the declarant States can raise any points of interpretation regarding the provisions of the Convention that they consider to be in question, even if such a point was not previously raised by one of the Parties, as this enhances the Court's ability to carry out its judicial function and to take into account all pertinent views on the construction of the relevant convention.

\*

des campagnes de génocide et fait état d'arguments relatifs au critère d'établissement de la preuve applicable et aux types de faits qui peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant l'existence d'actes de génocide ou d'une intention génocidaire. Le Myanmar fait en outre valoir que la déclaration conjointe d'intervention ne peut porter sur l'interprétation de l'article II de la convention sur le génocide car cette interprétation n'est pas en cause en l'espèce, la requête de la Gambie ne contenant aucune référence à cette disposition.

38. De l'avis du Myanmar, la Cour ne peut se contenter d'écarter les passages des déclarations qui sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut. Lorsque des parties importantes d'une déclaration d'intervention contiennent des éléments qui ne sauraient être abordés, comme le Myanmar soutient que c'est le cas en l'espèce, la Cour devrait juger la déclaration irrecevable dans son intégralité. À tout le moins, elle ne devrait la juger recevable que dans la mesure où elle concerne des questions d'interprétation en litige entre les parties en l'espèce.

\*

39. La Gambie soutient que les déclarations d'intervention considérées n'excèdent pas les limites des interventions au titre de l'article 63 du Statut. Certains paragraphes et phrases mis en cause par le Myanmar ne font que fournir des éléments contextuels pertinents pour ces déclarations, et aucune disposition du Statut ou du Règlement de la Cour ne justifie de les juger irrecevables. Selon la Gambie, les autres passages des déclarations contestés par le Myanmar ne vont pas au-delà de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide qui sont en cause en l'espèce. Premièrement, la juste interprétation de l'article II de la convention est en cause en l'affaire, puisque la portée de cette disposition de même que les moyens et critères permettant de démontrer qu'elle a été violée sont en litige. Deuxièmement, les États déclarants sont autorisés à se référer à d'autres règles et principes de droit international pour éclairer l'interprétation de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Troisièmement, les États déclarants peuvent exposer leurs vues sur les éléments permettant de déterminer que des dispositions de la convention ont été violées, y compris sur des questions ayant trait au critère d'établissement de la preuve et au type de preuve requis pour démontrer l'existence d'une violation. La Gambie considère également que, contrairement à ce qu'affirme le Myanmar, les États déclarants peuvent soulever toute question d'interprétation relative aux dispositions de la convention qui serait selon eux en cause, quand bien même elle n'aurait pas été précédemment soulevée par l'une ou l'autre des Parties, car cela renforce la capacité de la Cour de s'acquitter de sa fonction judiciaire et de prendre en considération toutes les vues présentant un intérêt pour l'interprétation de la convention à l'examen.

\*

40. The Maldives denies that its Declaration impermissibly addresses matters such as the evidence, the facts or the application of the Convention, explaining that the paragraphs impugned by Myanmar merely recall press releases and statements and discuss the Maldives' motivation for its intervention. The Maldives further contends that its Declaration need not address only points of interpretation in dispute between the Parties, but may also raise other points of interpretation which it considers to be in question. In any event, the Maldives has not yet been provided with the written pleadings of the Parties and cannot, at this stage, see what points of interpretation are in dispute between them.

\*

41. The Joint Declarants submit that their Declaration is admissible in its entirety. In their view, the proper construction of Article II of the Convention is in question since this provision defines genocide and is directly relevant to the resolution of the dispute before the Court. The Joint Declarants deny offering any views on the facts of the case, the application of the Convention to these facts or the question of whether a Party violated its obligations under the Convention. They argue that the paragraphs of their Joint Declaration referring to the common interest of States parties to the Genocide Convention merely provide context. They maintain that they are entitled to rely on, and point to, other sources of international law outside the Genocide Convention to support their construction of the Convention, in accordance with the customary rule of interpretation reflected in Article 31, paragraph 3 (c), of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Finally, the Joint Declarants submit that it is permissible to present their views on issues of construction pertaining to the establishment of breaches of the Convention, including on matters related to the standard of proof and evidence to establish genocidal intent, which are inherently questions of construction of the Convention.

\* \*

42. The Court recalls that the right of intervention under Article 63 of its Statute is limited to the construction of a convention's provisions in question at the relevant stage of the proceedings (*Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Admissibility of the Declarations of Intervention, Order of 5 June 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 374, para. 84).

43. Under Article 82, paragraph 2 (b) and (c), of the Rules of Court, a State seeking to intervene shall indicate the provisions of the convention the construction of which it considers to be in question and set out its position thereon. The Court is of the view that the Declarations of intervention at

40. Les Maldives contestent que leur déclaration traite indûment de questions telles que les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention, précisant à cet égard que les paragraphes mis en cause par le Myanmar ne font que renvoyer à des communiqués de presse ou à des déclarations et exposer ce qui les a poussées à intervenir. Les Maldives soutiennent en outre que leur déclaration n'a pas à se limiter aux seules questions d'interprétation en litige entre les Parties, et qu'elle peut également soulever d'autres questions d'interprétation qui sont selon elles en cause. Quoi qu'il en soit, les Maldives n'ont pas encore reçu copie des écritures des Parties et ne peuvent, à ce stade, être au fait des questions d'interprétation en litige entre celles-ci.

\*

41. Les États ayant présenté une déclaration conjointe affirment que celle-ci est recevable dans son intégralité. Selon eux, la juste interprétation de l'article II de la convention est en cause, puisque cette disposition définit le génocide et qu'elle concerne directement le règlement du différend dont la Cour est saisie. Ils se défendent d'exposer leurs vues sur les faits de l'espèce, l'application de la convention à ces faits ou la question de savoir si une Partie a violé les obligations qui lui incombent au titre de la convention. Ils affirment que les paragraphes de leur déclaration conjointe où il est fait référence à l'intérêt commun des États parties à la convention sur le génocide ne font que fournir des éléments contextuels. Ils estiment être en droit de s'appuyer sur d'autres sources de droit international que la convention sur le génocide ou de s'y référer pour étayer leur interprétation de celle-ci, conformément à la règle coutumière d'interprétation qui trouve son expression à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Ils soutiennent enfin qu'il leur est loisible de présenter leurs vues sur des questions d'interprétation ayant trait aux éléments permettant de déterminer que des dispositions de la convention ont été violées, y compris sur des questions touchant au critère d'établissement de la preuve et aux éléments de preuve requis pour démontrer l'existence d'une intention génocidaire, qui sont en elles-mêmes des questions d'interprétation de la convention.

\* \*

42. La Cour rappelle que le droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation des dispositions d'une convention en cause au stade pertinent de la procédure (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 374, par. 84).

43. En vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un État désireux d'intervenir doit indiquer les dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause et exposer sa position à ce sujet. La Cour estime que les déclarations d'intervention consi-

issue mainly concern the construction of Articles I, II, IV, V and VI of the Genocide Convention, which are in question at the merits stage of the proceedings. In particular, and contrary to Myanmar's contention, the construction of Article II is in question at the current stage. Article II is a key provision of the Convention, since it defines the acts and specific intent constituting genocide and informs several other provisions of the Convention, such as Articles I, III, IV, V and VI, the violation of which is alleged in the Application.

44. Contrary to Myanmar's contention, the Court does not consider that intervention under Article 63 is only permitted in relation to points of interpretation that are in dispute between the parties. As explained above (see paragraph 35), there is no such limitation in Article 63 of the Statute or Article 82 of the Rules. Ultimately, it will be for the Court to assess the relevance of the construction of the provisions of the Genocide Convention.

45. The Court observes that the Declarations at issue, in some instances, address matters other than the construction of provisions of the Genocide Convention, such as facts and the evidentiary value of a certain category of documents. To that extent, the Court will not consider such issues and expects the interveners to refrain from addressing them any further. Moreover, references to other rules and principles of international law outside the Genocide Convention will only be taken into account by the Court in so far as they may be relevant for the construction of the Convention's provisions, in accordance with the customary rules of treaty interpretation reflected in the Vienna Convention on the Law of Treaties, in particular Article 31, paragraph 3 (c) (see *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Admissibility of the Declarations of Intervention, Order of 5 June 2023, I.C.J. Reports 2023 (II)*, p. 374, para. 84).

#### IV. CONCLUSION

46. The Court concludes that the Declarations of intervention filed by the Maldives and the Joint Declarants are admissible in so far as they concern the construction of the provisions of the Genocide Convention. The Court will not have regard to any parts of the observations going beyond the scope thus fixed.

\*

47. The Court further recalls that Article 86 of the Rules of Court — as amended on 1 February 2024, which amendment entered into force on 1 June 2024 — provides as follows:

dérées concernent principalement l'interprétation des articles premier, II, IV, V et VI de la convention sur le génocide, qui sont en cause au stade du fond. En particulier et contrairement à ce qu'affirme le Myanmar, l'interprétation de l'article II est en cause au stade actuel. L'article II est une disposition clé de la convention en ce qu'il définit les actes et l'intention spécifique constitutifs de génocide et éclaire nombre d'autres dispositions de celle-ci, notamment les articles premier, III, IV, V et VI, qui, selon la requête, auraient été violées.

44. À rebours de ce qu'avance le Myanmar, la Cour ne considère pas que les interventions au titre de l'article 63 ne sont autorisées que dans la mesure où elles ont trait à des questions d'interprétation en litige entre les parties. Comme il a été expliqué plus haut (voir le paragraphe 35), ni l'article 63 du Statut ni l'article 82 du Règlement ne prévoient une telle limitation. En définitive, c'est à la Cour qu'il appartient d'évaluer la pertinence de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide.

45. La Cour observe que les déclarations en question abordent, par endroits, des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment des faits et la valeur probante d'un certain type de documents. Dans cette mesure, la Cour n'examinera pas ces questions et attend des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder plus avant. De plus, la Cour ne tiendra compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, que dans la mesure où elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, *recevabilité des déclarations d'intervention*, *ordonnance du 5 juin 2023*, *C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 374, par. 84).

#### IV. CONCLUSION

46. La Cour conclut que les déclarations d'intervention déposées par les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe sont recevables en ce qu'elles ont trait à l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. Elle ne prendra en considération aucun des éléments présentés dans les observations qui sortirait du cadre ainsi fixé.

\*

47. La Cour rappelle en outre que l'article 86 du Règlement — tel qu'amendé le 1<sup>er</sup> février 2024, l'amendement étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024 — dispose ce qui suit :

“1. If an intervention under Article 63 of the Statute is admitted, the intervening State shall be furnished with copies of the pleadings and documents annexed, and shall be entitled, within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, to submit its written observations on the subject-matter of the intervention.

2. These observations shall be communicated to the parties and to any other State admitted to intervene. The intervening State may also submit its observations with respect to the subject-matter of the intervention in the course of the oral proceedings, unless the Court decides otherwise.”

48. In accordance with this provision, the declarant States will be furnished with copies of the written pleadings of the Parties. Once all the written pleadings have been filed, the Court will fix a time-limit for the declarant States to submit their written observations on the subject-matter of their intervention. In accordance with Article 86, paragraph 2, of the Rules, the Court will determine at a later date whether the declarant States should be authorized to make observations in the course of the oral proceedings.

\* \* \*

49. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

*Decides* that the Declaration of intervention under Article 63 of the Statute submitted by the Republic of the Maldives is admissible in so far as it concerns the construction of provisions of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

(2) Unanimously,

*Decides* that the Declaration of intervention under Article 63 of the Statute submitted jointly by Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is admissible in so far as it concerns the construction of provisions of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of July, two thousand and twenty-four, in ten copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of The Gambia, the Government of the Republic of the Union of Myanmar, and the Governments of Canada, the Kingdom of Denmark, the French

« 1. Si une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est déclarée recevable, l'État intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre État autorisé à intervenir. L'État intervenant peut aussi présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention, à moins que la Cour n'en décide autrement. »

48. Conformément à cette disposition, les États déclarants recevront copie des écritures des Parties. Lorsqu'elles auront toutes été déposées, la Cour fixera le délai dans lequel les États déclarants pourront soumettre leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement, la Cour décidera à une date ultérieure s'il convient d'autoriser les États déclarants à présenter des observations au cours de la procédure orale.

\* \* \*

49. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République des Maldives est recevable en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

2) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est recevable en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois juillet deux mille vingt-quatre, en dix exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Gambie, au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du

Republic, the Federal Republic of Germany, the Republic of the Maldives, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

*(Signed)* Nawaf SALAM,  
President.

*(Signed)* Philippe GAUTIER,  
Registrar.

---

Royaume du Danemark, de la République française, de la République des Maldives, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le président,

*(Signé)* Nawaf SALAM.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe GAUTIER.

---

ISBN 978-92-1-159613-7



9 789211 596137